



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°07-2021-07-26-00002**

**De prolongation de mesures temporaires relatives à la navigation intérieure du Rhône**

**Le préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** la préparation de mesures temporaires sur la navigation intérieure, de plus de trente jours, élaborées par la Compagnie Nationale du Rhône concessionnaire (CNR) ;

**Considérant** l'avis à batellerie N°FR/2021/03409 préparé par la CNR, en raison de travaux de réparation et remise en peinture du pont de la RD 11 franchissant le canal du Rhône à Ancône, et publié dans les lignes de Voies Navigables de France (VNF) le 23 juin 2021 ;

**Considérant** la nécessité au regard de la sécurité de la navigation intérieure du Rhône, de prolonger les mesures temporaires déjà prises via l'avis à batellerie précité ;

**Considérant** la compétence du Préfet de l'Ardèche pour la prise de mesures temporaires de plus de trente jours en matière de police de la navigation intérieure et la nécessité d'y requérir compte tenu de la durée des travaux,

**SUR** proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône-Saône de Voies Navigables de France,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mesures temporaires sur la navigation intérieure du Rhône navigable**

Dans le cadre de l'opération, de réparation et remise en peinture du pont de la RD 11 franchissant le canal du Rhône à Ancône, conduite par le Département de la Drôme, les mesures temporaires suivantes pourront être prolongées via avis à batellerie, au-delà de trente jours, par Voies Navigables de France (VNF) :

\_s'annoncer par VHF,

\_croisement interdit,

*\_respect de la signalisation en place,*

*\_mise en place d'un alternat,*

et

*\_extrême vigilance*

*Avant toute publication de VNF dans ses lignes, les présentes mesures pourront valablement être adaptées, commentées ou complétées, tant que de besoin, par le concessionnaire du Rhône via avis à batellerie, ceci :*

*\_pour et entre tous points kilométriques du Rhône traversant la commune de Rochemaure (07400) incluse au périmètre des travaux*

et

*\_jusqu'au 01/12/2021 (étant précisé, qu'à l'issue de cette date toute prolongation de plus de trente jours des mesures temporaires précitées devra, à nouveau, faire l'objet d'une prise d'arrêté préfectoral). Cette dernière date pourra aussi être avancée, sur proposition du concessionnaire du Rhône à VNF, ceci par simple avis à batellerie modificatif.*

*Ces travaux seront opérés sous l'entière responsabilité du Conseil Départemental de la Drôme Maître d'ouvrage du chantier.*

## **Article 2 : Voies de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## **Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs**

*Le directeur des services du cabinet du préfet de l'Ardèche, le Conseil Départemental de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.*

Privas, le **26 JUIL. 2021**

Le Préfet



Thierry DEVIMEUX